

DEPARTEMENT DES VOSGES  
ARRONDISSEMENT D'EPINAL  
CANTON DE LA BRESSE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE CORNIMONT

ARRETE DU 3 AOÛT 2026

N°154/2026

RÉGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE L'EAU

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°281/2026 du 16 juillet 2026 portant restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges,

**CONSIDERANT** l'état de sécheresse qui sévit sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant compromettre l'alimentation en eau potable,

**CONSIDERANT** que les volumes d'eau captés sont inférieurs aux volumes d'eau mis en distribution,

**CONSIDERANT** que les débits d'eau captés continuent de diminuer,

**CONSIDERANT** que sans évolution favorable de la situation et sans réduction des consommations d'eau, la commune ne serait plus en mesure d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable sans recourir à des moyens exceptionnel, tels que l'approvisionnement par citerne ;

**ARRÊTONS**

**Article 1** : Sont interdits à compter de la date de signature de cet arrêté :

- L'arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris et plantes en pots sauf par les eaux de pluie récupérées,
- L'arrosage des jardins potagers entre 9h et 20h sauf par les eaux de pluie récupérées,
- Le lavage des véhicules chez les particuliers et par des professionnels sauf lavages liés à des impératifs sanitaires,
- La vidange et remplissage des piscines et bains à remous,
- Le nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées.

Ces restrictions et interdictions s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puit, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac...).

**Article 2 :** Les mesures de restrictions ci-dessus sont applicables jusqu'au 30 septembre 2026.

**Article 3 :** Ces mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux assermentés, le Maire ou les Adjoints.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfet des Vosges
- Direction Départementale des Territoires - Service de l'Environnement et des Risques,
- SDIS
- Archives Mairie.



Marie-Josèphe CLEMENT

Marie-Josèphe CLEMENT  
2026.08.04 09:40:55 +0200  
Ref:11528333-17409273-1-D  
Signature numérique  
la Maire